

AVIS JURIDIQUE N° 2003-25 / CC
sur la conformité à la Constitution de
l'Accord de financement (accord de
crédit n°3733 BUR et accord de don n°
H022 BUR) conclu à Washington le 19
mars 2003 entre le Burkina Faso et
l'Association Internationale de
Développement (**I.D.A**) relatif au
financement du Projet d'Appui à la
Compétitivité et au Développement de
l'Entreprise (**P.A.C.D.E**).

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n° 2003-257/PM/CAB du 10 juillet
2003 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de
donner son avis sur la conformité à la
Constitution de l'Accord de financement (accord
de crédit n°3733 BUR et accord de don n° H022
BUR) conclu à Washington le 19 mars 2003 entre
le Burkina Faso et l'Association Internationale de
Développement (**I.D.A**) relatif au financement du
Projet d'Appui à la Compétitivité et au
Développement de l'Entreprise (**P.A.C.D.E**) ;

- VU** la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, attributions et fonctionnement du Conseil
constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU** l'Accord de financement (accord de crédit n°3733 BUR et
accord de don n° H022 BUR) conclu le 19 mars 2003 entre
le Burkina Faso et l'I.D.A ;
- OUI** le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Burkina Faso, dans sa lettre de politique de développement du secteur privé adoptée en Conseil des Ministres le 13 novembre 2002, s'est fixé comme objectif son désengagement d'un certain nombre d'activités productives pour permettre au secteur privé d'effectuer des investissements nécessaires à la consolidation des activités existantes et à la promotion de nouvelles ;

Considérant qu'il a mis en place à cet effet un programme de cession d'un certain nombre d'entreprises publiques comme l'Office National des Télécommunications (ONATEL), la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL), la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY), les Aéroports ;

Considérant que, dans ce cadre, le Projet d'Appui à la Compétitivité et du Développement de l'Entreprise (P.A.C.D.E) a été conçu avec deux composantes principales :

- 1.) privatisation et réforme des entreprises de réseaux publics
- 2.) développement des entreprises ;

Considérant que sur un coût global du projet de 24,01 milliards de Francs CFA, le Gouvernement contribue pour 1,05 milliard de Francs CFA, les bénéficiaires pour 1,47 milliard de Francs CFA et les bailleurs de fonds pour 21,49 milliards de Francs CFA ;

Considérant que sollicitée à titre de bailleur de fonds, l'I.D.A a accepté d'intervenir par un don de 3,85 milliards de Francs CFA et un crédit de 17,64 milliards de Francs CFA ;

Considérant que cette intervention s'est concrétisée par la conclusion le CAPut! mars 2003 à Washington d'un Accord de financement (Accord de crédit n°3733 BUR et Accord de don n° H022 BUR) ;

Considérant que l'Accord de financement ne prévoit pas de conditions particulières pour le don, mais prévoit pour le prêt les conditions suivantes :

- durée : 40 ans ;
- délai de grâce : 10 ans ;
- commission d'engagement : 0,5% par an sur le principal du crédit non retiré ;

- commission de service : 0,75% par an sur le principal du crédit retiré et non encore remboursé ;
- taux d'intérêt : 1% par an de la 10^{ème} à la 20^{ème} année et 2% par an de la 21^{ème} à la 40^{ème} année ;
- échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre de chaque année à compter du 15 mai 2013 jusqu'au 15 novembre 2042 ;

Considérant que l'Accord de financement a été conclu par Monsieur Tertius ZONGO, Ambassadeur pour le compte du Burkina Faso et par Monsieur Calisto E. Madavo, Vice-Président, chargé de la Région Afrique pour le compte de l'I.D.A., représentants dûment habilités ;

Considérant que le Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise présente pour la population des avantages comme l'accroissement du volume et la diversité des services offerts en télécommunications, l'amélioration de l'accès au téléphone des zones rurales, l'accès plus facile des entrepreneurs aux informations sur les opportunités commerciales, des procédures administratives simplifiées, et la réduction du coût des intrants et des transactions ;

Considérant que, eu égard aux bénéfices escomptés, le Projet s'inscrit dans le cadre de la Constitution qui prévoit pour le Burkina Faso, un Etat de droit garantissant au peuple, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice ;

Considérant que l'Accord qui finance ce Projet est tout indiqué ; qu'il ne contient, par ailleurs, pas de dispositions contraires à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : L'Accord de financement (Accord de crédit n°3733 BUR et Accord de don n° H022 BUR) conclu à Washington le 19 mars 2003 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (I.D.A) relatif au financement du Projet d'Appui à la Compétitivité et au Développement de l'Entreprise (P.A.C.D.E) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire force obligatoire dès sa ratification et sa publication au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 juillet 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Jean Emile SOMDA

Assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire Général.

